NATIONS
UNIES

PIC

Programme des Nations
Unies
pour l'environnement

UNEP

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation et
l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.1/3
8 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL
Première réunion
Bruxelles, 11-15 mars 1996

OBSERVATIONS SUR LES ELEMENTS QUI POURRAIENT ETRE INTEGRES DANS UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL RECENSES PAR UN GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

Note du Secrétariat

Introduction

1. Le 14 juillet 1994, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a adressé à tous les Etats et à la Commission européenne une lettre dans laquelle il les invitait à émettre des observations sur les éléments qui pourraient être intégrés dans un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (dénommé ci-après instrument PIC) recensés par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres et par l'équipe spéciale créée par le groupe de travail (voir UNEP/PIC/WG.1/4/5, annexe). A la date du 30 novembre 1995, la Commission européenne et les Etats ci-après avaient adressé leur réponse :

Afrique du Sud, Australie, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Croatie, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Guinée, Koweït, Malaisie, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

2. La présente note est un résumé des observations et points de vue énoncés dans les réponses reçues, l'accent étant mis sur certaines des questions définies par une réunion consultative informelle chargée d'examiner les principales questions ayant trait à l'élaboration de l'instrument PIC tenue par le PNUE et la FAO en décembre 1994 (voir UNEP/PIC/CONS.5/3). Il faut signaler qu'un certain nombre d'Etats, sans soumettre d'observations particulières, ont estimé que les éléments définis dans l'annexe au document UNEP/PIC/WG.1/4/5 constituaient une bonne base pour l'examen des dispositions de l'instrument PIC.

I. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL CONCERNANT L'INSTRUMENT PIC

3. Dans leurs observations à propos des objectifs et d'autres éléments possibles de l'instrument PIC, un certain nombre d'Etats se sont exprimés sur les moyens de définir le cadre d'un instrument PIC ainsi que sur la nature de ses composantes. En ce qui concerne la procédure PIC, deux principaux points de vue ont été exprimés :

- L'actuelle procédure volontaire, telle qu'elle est définie dans la version modifiée des Directives de Londres applicable à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides, devrait servir de point de départ;

- Il est possible de s'écarter de la procédure volontaire actuelle si l'expérience acquise en ce qui concerne son application en fait apparaître la nécessité.

4. Les observations portées sur l'application de la procédure PIC indiquaient également la nécessité d'examiner dûment les points suivants :

- Mesures de portée nationale qu'adoptera chaque Partie pour veiller à l'application effective de la procédure PIC (grâce à un renforcement de la législation et des mesures réglementaires pertinentes ainsi que des institutions chargées de les appliquer);

- Mesures de portée internationale que les Parties devront appliquer collectivement pour veiller au respect des dispositions de l'instrument PIC (assistance technique, instauration d'un mécanisme financier et mesures de mise en conformité) ou pour prévoir des dispositions complémentaires (système de notification des exportations par exemple);

- Arrangements d'ordre institutionnel (institution d'une Conférence des Parties et d'un Secrétariat de l'instrument PIC par exemple).

5. Il était également suggéré dans les observations de tenir compte des points suivants :

- Situations particulières des pays en développement caractérisées notamment par le manque de capacités et de moyens qui ne permettent pas de gérer les produits chimiques de façon sûre ou de suivre le

commerce international ou qui imposent d'utiliser à des fins de développement économique et social certains produits chimiques dangereux interdits ou strictement réglementés dans d'autres pays;

- Nécessité d'éviter le double emploi avec les instruments juridiquement contraignants existants;

- Principes contenus dans les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Organisation mondiale du commerce.

II. CHAMP D'APPLICATION

Produits chimiques interdits ou strictement réglementés

6. De nombreux Etats ont fait part de leur point de vue concernant le champ d'application de l'instrument PIC. Plusieurs d'entre eux ont indiqué que l'instrument devrait couvrir les produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour des raisons de santé et de protection de l'environnement par des mesures de réglementation nationale. Il devrait être spécifié clairement que l'instrument couvre à la fois les pesticides et les produits chimiques industriels. Il faut accorder l'attention voulue à la définition des termes "interdit" ou "strictement réglementé".

Formulations de pesticides dangereuses

7. Certains gouvernements ont souligné que l'instrument PIC devrait porter sur les formulations de pesticides dangereuses susceptibles de poser des problèmes en matière d'environnement dans des conditions d'utilisation propres aux pays dépourvus d'infrastructures adéquates. A l'inverse, il a été indiqué qu'il semblait superflu de prévoir un dispositif concernant les "formulations de pesticides dangereuses" puisque les produits chimiques couverts par l'instrument figureraient dans une liste qui ferait l'objet d'une annexe au document.

Produits chimiques industriels pouvant mettre en péril la santé ou l'environnement dans les conditions d'utilisation propres aux pays dépourvus d'infrastructure appropriée

8. Les avis sont partagés en ce qui concerne les produits chimiques industriels pouvant mettre en danger la santé ou l'environnement. Les arguments présentés dans les deux cas ont été les suivants :

En faveur : Il faut appuyer l'inclusion de ces produits car les pays en développement ne disposent pas des infrastructures appropriées pour traiter de ce type de problèmes. Il faudrait peut-être alors définir une série de critères de sélection.

Contre : L'inclusion de ces produits chimiques n'est pas souhaitable car il faudrait mettre l'accent sur la gestion des risques inconsidérés plutôt que sur les dangers intrinsèques. Il n'est pas possible d'évaluer

le degré d'exposition dans le cas des produits chimiques industriels dans la mesure où ces produits ne font pas l'objet de rejets délibérés à grande échelle comme c'est le cas avec les pesticides.

Pesticides non homologués

9. Selon l'un des points de vue exprimés, les pesticides non homologués pourraient rester inclus dans le champ d'application de l'instrument sur notification d'une décision prévoyant l'interdiction ou une stricte réglementation de ces produits sur le plan national.

10. Il a été indiqué que l'inclusion de ces pesticides dans le champ d'application de l'instrument obligerait à définir ce qu'il faut entendre par "système d'homologation élaboré".

Produits chimiques industriels non utilisés dans le pays de fabrication/produits chimiques non homologués (autres que les pesticides)

11. Certains Etats se sont déclarés favorables et d'autres opposés à une proposition visant à inclure les produits chimiques industriels qui ne sont pas utilisés dans le pays de fabrication pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement.

12. Il a été indiqué que les produits chimiques déjà interdits ou strictement réglementés ainsi que ceux qui n'ont pas été homologués dans le pays de fabrication pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement devraient être soumis à la procédure PIC, et qu'on pouvait en partie résoudre cette question en élargissant la définition du terme "interdiction" en cas de refus d'homologation par les Etats ou de retrait volontaire d'une demande d'homologation.

Liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC

13. Plusieurs Etats, partant du principe qu'une liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC (dénommée ci-après liste PIC) serait établie, ont émis les observations suivantes :

- La notification d'une décision nationale d'interdiction ou de stricte réglementation d'un produit devrait demeurer le facteur entraînant son inclusion dans la liste PIC;

- Des procédures précises pour désigner et recommander les produits chimiques à inclure dans la liste PIC ou à retirer de cette liste pourraient être spécifiées dans l'instrument PIC. Ces procédures devraient être transparentes;

- La liste PIC devrait être :

  - Ouverte plutôt que réservée à certaines catégories d'utilisation finales (produits chimiques industriels par exemple);

- Limitée le plus possible (aux produits chimiques particulièrement dangereux dont l'utilisation est strictement réglementée);

- Constamment mise à jour sans qu'il soit nécessaire de procéder aux formalités administratives requises pour ratifier tout remaniement.

14. Selon l'un des points de vue exprimés, la liste PIC ne devrait pas être limitée aux produits chimiques ayant donné lieu à des documents d'orientation des décisions en raison des retards possibles dans l'établissement et la diffusion de ces documents après notification d'une mesure de contrôle.

Produits chimiques dangereux

15. Un certain nombre d'Etats se sont déclarés peu favorables à l'élargissement du champ d'application aux produits chimiques dangereux ne présentant pas des risques importants dans des conditions d'utilisation normale, estimant que la procédure PIC ne devrait viser que des produits chimiques spécifiques néfastes pour la santé ou l'environnement, après notification de mesures de contrôle nationales. Si tous les produits chimiques autres que les produits interdits ou strictement réglementés mais susceptibles d'être préjudiciables pour la santé ou l'environnement, devaient être soumis à la procédure PIC, la liste PIC serait alourdie par un trop grand nombre de produits.

Déchets de substances chimiques

16. De nombreux gouvernements ont souligné que les déchets de substances chimiques ne devraient pas être couverts par l'instrument PIC, dans la mesure où la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination traite de façon appropriée du problème de ce type de déchets. Il convient d'éviter les systèmes faisant double emploi. Il a été proposé d'exclure de façon explicite les déchets couverts par la Convention de Bâle.

17. A l'inverse, un Etat a suggéré d'inclure et les déchets de substances chimiques et les produits chimiques dangereux dans le champ d'application de l'instrument.

18. Il a été proposé de concevoir une définition précise des substances et préparations du commerce pour traiter du problème des déchets chimiques commercialisés sous le couvert de produits maquillés. Il pourrait être nécessaire de traiter des éventuels problèmes liés à l'absence de ligne de démarcation précise entre le système régissant les mouvements transfrontières de déchets soumis à la Convention de Bâle et la procédure PIC applicable aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international.

Echange d'informations générales

19. Plusieurs Etats se sont exprimés à propos du dispositif d'échange d'informations générales en présentant les arguments suivants :

En faveur : L'échange d'informations sur la prévention des risques chimiques en général garantirait l'application effective de la procédure PIC.

Contre : Il n'est pas nécessaire d'envisager d'inclure dans le champ d'application de l'instrument PIC les produits chimiques ne remplissant pas les conditions requises pour être soumis à la procédure PIC. L'échange d'informations générales posant maints problèmes délicats d'une haute technicité, l'instrument ne peut traiter en détail de cette question.

Points de vue sur l'interdiction d'utiliser ou le retrait progressif de produits chimiques dangereux

20. En ce qui concerne la suggestion d'intégrer les dispositions concernant l'interdiction d'utiliser ou le retrait progressif des produits chimiques dangereux dans l'instrument, les observations émises par plusieurs Etats peuvent être, d'une manière générale, résumées comme suit :

En faveur : Les partisans de cette formule font référence au droit souverain des Etats d'interdire l'importation, l'utilisation et l'élimination de produits chimiques dangereux. Seuls quelques produits chimiques très toxiques pour l'homme et néfastes pour l'environnement devraient être pris en considération.

Contre : Il serait souhaitable de ne pas inclure ces dispositions dans un instrument relatif à la procédure PIC pour simplifier et éviter les controverses, il pourrait être envisagé de faire de cette question l'objet d'un futur protocole.

III. EXEMPTIONS

Produits chimiques importés à des fins de recherche ou d'analyse

21. En ce qui concerne les produits chimiques importés à des fins de recherche ou d'analyse, il a été proposé de définir certaines mesures pour éviter un détournement possible des exemptions dont ils feraient l'objet. Pour clarifier l'expression "quantités destinées à la recherche ou à l'analyse qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine", il a été proposé de définir les termes "problèmes de santé et d'environnement" ; une objection a cependant été soulevée à ce sujet.

Produits chimiques importés comme effets personnels

22. En ce qui concerne l'exemption des produits chimiques importés comme effets personnels en quantités raisonnables pour ces usages, il a été suggéré de mieux définir ces quantités. Il a été proposé d'exclure ce type de produit chimique des exemptions car de petites quantités de quelques produits chimiques pourraient porter gravement atteinte à la santé humaine et à l'environnement; la vérification de ces utilisations manque de clarté; il est possible que des produits chimiques interdits soient importés maquillés en effets personnels.

Produits vétérinaires

23. Il a été indiqué que les produits chimiques vétérinaires devraient être soumis à la procédure PIC dans la mesure où ils pourraient avoir des effets néfastes sur l'environnement. Selon une autre opinion, il faudrait les en exempter dans la mesure où ils sont déjà couverts par des dispositifs existants.

Cosmétiques

24. Les arguments pour et contre l'exclusion des cosmétiques du champ d'application de l'instrument PIC ont été pris en considération.

Seuil

25. Il a été proposé de fixer un seuil pour les quantités à partir desquelles les exemptions pourraient s'appliquer.

IV. DEFINITIONS

26. Il a été proposé d'ajouter aux termes figurant déjà dans l'annexe du document UNEP/PIC/WG.1/4/5 des expressions à définir, comme par exemple : produit chimique, produit pharmaceutique, produit chimique obsolète, homologation et déchets dangereux. Selon l'un des points de vue exprimés, la définition de l'expression "produit chimique", par opposition à l'expression "déchets dangereux", pourrait poser des difficultés et devrait donner lieu à une étroite consultation avec d'autres organisations internationales.

V. OBLIGATIONS GENERALES

27. Il a été indiqué que certains des éléments relatifs aux obligations générales pouvaient ne pas faire directement référence à la version modifié des Directives de Londres mais qu'ils pourraient être nécessaires pour renforcer l'instrument PIC.

28. Dans les propositions relatives aux obligations générales, les points suivants ont été soulevés :

- L'accent doit être mis sur l'importance des informations relatives à des solutions de remplacement efficaces ou écologiquement sûres pour protéger la santé humaine et l'environnement;

- Il importe de renforcer les infrastructures et institutions nationales tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs en ce qui concerne les pesticides en tenant compte du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides;

- Lorsqu'on envisage de favoriser les accords volontaires et initiatives par branche industrielle, l'accent doit être mis sur le renforcement de la procédure PIC.

Accès à l'information

29. Différents points de vue ont été exprimés pour et contre les dispositions concernant l'accès aux informations à propos des produits chimiques figurant sur la liste PIC.

VI. PROCEDURE PIC

30. A propos de l'application de la procédure PIC obligatoire, il a été indiqué que les points ci-après devaient être pris en considération :

- Nombre approprié d'autorités nationales désignées dans une Partie;
- Coopération possible entre les Parties et le Secrétariat de l'instrument PIC en ce qui concerne l'élaboration des documents d'orientation des décisions;
- A propos des décisions relatives aux importations :
  - Un formulaire pour les réponses concernant les importations devrait indiquer les conditions d'utilisation auxquelles s'appliquent les décisions en matière d'importation;
  - Le dispositif prévu pour les échanges d'informations entre le Secrétariat et les Parties devrait être clairement défini pour assurer un flux rapide;
  - Il importe d'assurer un transfert de technologies et de ressources adéquat vers les pays en développement pour permettre à ceux-ci de prendre des décisions en matière d'importation qui soient conformes aux dispositions régissant les importations;
  - Il faut envisager le choix d'une période appropriée et réaliste pour les décisions concernant les importations;
  - Il y a lieu de vérifier que les dispositions relatives aux décisions concernant les importations soient conformes à celles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- En ce qui concerne le statu quo, l'obtention d'un consentement explicite de la Partie importatrice pour les pesticides;
- A propos des mesures nationales prises dans les pays d'exportation : autoriser les Parties à retenir des options en matière de conformité n'impliquant pas nécessairement une réglementation (accords entre les pouvoirs publics et le secteur industriel par exemple);
- A propos des mesures nationales prises par les pays importateurs : s'interroger sur d'éventuels antagonismes avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Appel

31. A propos des possibilités de faire appel des décisions concernant l'inclusion de produits chimiques sur la liste PIC, on peut distinguer deux types d'observations :

En faveur : prévoir un mécanisme permettant de retirer un produit chimique de la liste PIC sur la base de la procédure volontaire PIC existante. Cela pourrait nécessiter de demander à l'Etat ayant pris la décision de contrôler le produit chimique considéré pour lui demander de la reconsidérer. La législation nationale devrait donc être modifiée en conséquence. Des modalités pourraient être fixées pour réévaluer à intervalles réguliers les produits chimiques à la lumière de nouvelles données scientifiques.

Contre : Il serait inopportun de pouvoir faire appel d'une décision tendant à soumettre un produit chimique à la procédure PIC, qu'enclencherait une notification nationale.

Application de la procédure PIC à toutes les sources

32. Il a été indiqué qu'il fallait appliquer le principe PIC à toutes les sources d'approvisionnement pour garantir l'efficacité d'une procédure PIC obligatoire.

Etat de transit

33. Il a été proposé d'envisager d'appliquer aussi la procédure PIC à l'Etat de transit et pas seulement aux Etats d'exportation et d'importation.

VII. NOTIFICATION RELATIVE A L'EXPORTATION

34. Plusieurs Etats, favorables à des dispositions sur la notification relative à l'exportation, ont indiqué que cette notification renforcerait l'efficacité de la procédure PIC. Il pourrait être utile à ce titre de tirer parti de l'expérience acquise au sein de l'Union européenne en ce qui concerne l'application du règlement (CEE n° 2455/92) du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux. Les données sur les quantités de produits chimiques ainsi que les nom et adresse de l'importateur pourraient figurer sur la notification.

VIII. DONNES CONFIDENTIELLES

35. A propos des données confidentielles, il a été suggéré de définir des critères pour déterminer les données non confidentielles en tenant compte des politiques nationales en la matière.

IX. CLASSIFICATION, EMBALLAGE ET ETIQUETAGE

36. Plusieurs Etats ont émis des observations :

En faveur : Elaborer des dispositions concernant l'harmonisation de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des produits chimiques

figurant sur la liste PIC. Il est également proposé d'élaborer des dispositions régissant l'étiquetage de ces produits. De telles mesures garantiraient un meilleur contrôle des produits, notamment au point d'entrée dans les pays d'importation.

Contre : Bien qu'étroitement liés et rattachés à juste titre à la procédure PIC, la classification, l'emballage et l'étiquetage s'inscrivent dans le processus d'échange d'informations davantage que dans la procédure PIC et doivent être considérés comme sortant du champ d'application de l'instrument PIC.

X. MESURES DE SUIVI ET DE NON-RESPECT

37. Les points de vue exprimés à ce sujet correspondaient aux trois variantes présentées à l'annexe du document UNEP/PIC/WG.1/4/5 :

- Ajourner jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties toute décision concernant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à déterminer les cas de non-respect et les mesures à prendre à l'égard des Parties convaincues de non-respect;

- Elaborer des dispositions spécifiques pour régir des aspects tels que la surveillance et les procédures de communication. On peut également énoncer des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de l'instrument et de prendre des mesures à l'encontre des Parties convaincues de non-respect;

- Définir des obligations pour permettre aux Parties de prendre des mesures juridiques et administratives appropriées en cas de contravention aux dispositions du présent instrument.

XI. RESPONSABILITE ET REPARATION

38. Selon une proposition, la question de la responsabilité et de la réparation devrait être examinée par la Conférence des Parties. Il faudrait clarifier le champ d'application et le type de responsabilités envisagés.

XII. ASSISTANCE TECHNIQUE

39. De nombreux pays se sont déclarés partisans d'inclure des dispositions concernant l'assistance technique avec ou sans liste indicative des catégories d'assistance technique. Il a été proposé de tirer parti de l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en oeuvre du mécanisme financier du Protocole de Montréal et de sa liste indicative d'assistance technique, ce qui suppose un examen approfondi.

40. Plusieurs pays en développement ont indiqué des points à examiner de plus près :

- Conséquences d'une application obligatoire de la procédure PIC aux pays en développement et nécessité pour ces pays d'avoir aisément accès à l'assistance technique;

- Nécessité de créer des moyens et d'améliorer les moyens existants pour permettre aux pays en développement de contrôler les importations de produits chimiques;

- Nécessité de déterminer des solutions de remplacement d'un coût abordable et fiables;

- Nécessité de promouvoir une surveillance et une analyse de l'environnement;

- Octroi d'une assistance en ce qui concerne le renforcement des capacités juridiques et institutionnelles, notamment pour les pays qui ne disposent pas d'une législation nationale appropriée dans le domaine des produits chimiques;

- Nécessité de prévoir une formation ainsi qu'une assistance technique et financière pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques et la détermination de produits chimiques de remplacement soumis à la procédure PIC;

- Renforcement des établissements de recherche et instituts techniques régionaux pour aider les pays en développement à améliorer leurs programmes nationaux concernant les produits chimiques.

Centre d'échange

41. Plusieurs Etats ont suggéré que la Conférence des Parties désigne à sa première réunion une ou plusieurs organisations internationales qui seraient chargées de jouer le rôle de centre d'échange et de promouvoir l'assistance technique. Une seule organisation internationale compétente dotée d'un secrétariat très efficace et de ressources appropriées dans le domaine technique pourrait jouer ce rôle. Le Secrétariat de l'instrument PIC pourrait servir de correspondant pour les activités réalisées au titre de l'instrument PIC.

XIII. RELATIONS AVEC LES NON-PARTIES

42. Selon l'un des points de vue exprimés, il est indispensable que les décisions concernant l'importation et l'utilisation de produits chimiques s'appliquent à toutes les sources d'approvisionnement et pas seulement aux sources situées dans des pays parties à l'instrument PIC.

Réglementation des échanges commerciaux avec les non-Parties

43. Des points de vue différents ont été exprimés concernant la réglementation des échanges commerciaux avec les non-Parties :

- En raison de la complexité de la question, avant de décider des modalités des relations avec les non-Parties, il faudrait l'examiner en profondeur, peut-être dans le cadre d'un groupe d'étude;

- Limiter les échanges avec les non-Parties;

- Un délai de grâce devrait être prévu avant la mise en oeuvre de toute réglementation des échanges;

- Autoriser les échanges avec les non-Parties dans la mesure où celles-ci acceptent de respecter la procédure PIC et d'en observer les obligations.

XIV. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

44. L'accent a été mis sur la nécessité d'éviter tout chevauchement avec des instruments existants, comme ceux concernant les déchets (voir paragraphe 16 à 18 ci-dessus), l'appauvrissement de la couche d'ozone (Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans lequel sont énumérées les substances réglementées) et les stupéfiants.

Règles et mesures concernant les échanges internationaux

45. Plusieurs Etats ont souligné la nécessité de prendre pleinement en compte les droits et obligations découlant des règles du GATT/OMC ainsi que les objectifs de l'instrument PIC. Des mesures de contrôle des échanges, celles destinées par exemple à assurer un contrôle douanier efficace, pourraient aussi être élaborées.

XV. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Conférence des Parties

46. En ce qui concerne les fonctions de la Conférence des Parties, selon un des points de vue exprimés, il n'est pas souhaitable que la Conférence modifie la liste PIC. La modification de la liste est avant tout le résultat du processus PIC proprement dit. Toutefois, pour adopter des annexes et calendriers nouveaux, et assurer l'élargissement correspondant de la procédure PIC, une décision de la Conférence des Parties pourrait être appropriée.

Secrétariat

47. Plusieurs Etats ont émis des observations sur les dispositifs institutionnels ainsi que sur les fonctions et modalités provisoires du Secrétariat de l'instrument PIC :

- A propos des arrangements institutionnels, deux points de vue ont été exprimés :

  - Désigner spécialement le PNUE et la FAO comme organisations susceptibles d'assumer les fonctions de secrétariat de l'instrument;

  - Sans désigner nommément les organisations, faire simplement référence à "une organisation compétente" disposant de personnel qualifié et de moyens appropriés pour assurer les

fonctions de secrétariat pendant la période intérimaire; la Conférence des Parties désignera les organisations à sa première réunion;

- Les fonctions du Secrétariat pourraient consister notamment à assurer une communication rapide entre les Parties, réunir les données pertinentes et tenir un registre des cas de non-respect, et publier régulièrement des statistiques sur les échanges internationaux de produits chimiques figurant sur la liste PIC.

XVI. QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

48. Selon l'une des réponses, il faudrait maintenir le coût de la gestion administrative de l'instrument PIC au niveau le plus bas possible pour encourager la participation la plus large.

49. D'une manière générale, deux points de vue opposés se sont exprimés en ce qui concerne la création d'un nouveau mécanisme financier :

En faveur : un mécanisme financier indépendant paraît être le moyen le plus efficace de mettre en place des capacités en ce qui concerne la gestion des produits chimiques et l'application de la procédure PIC. Ce mécanisme devrait être étroitement lié avec les fonctions du centre d'échange.

Contre : il faudrait utiliser les mécanismes financiers existants pour assurer la participation la plus large possible des Etats à l'instrument PIC.

XVII. AUTRES QUESTIONS

Préambule

50. Parmi les observations et propositions concernant le préambule, les points suivants ont été soulevés :

- S'attacher aux problèmes spécifiques liés à l'instrument PIC et éviter les références à des principes très généraux;

- Définir les responsabilités des Etats dont les activités pourraient poser des problèmes écologiques transfrontières et notamment la responsabilité de l'Etat qui exporte un produit chimique de fournir à l'Etat importateur des informations pertinentes au sujet de ce produit;

- Souligner l'importance des échanges d'informations concernant les solutions de rechange écologiquement sûres aux produits chimiques interdits et strictement réglementés ainsi que les techniques de production alimentaire et de gestion des ravageurs plus souhaitables pour l'environnement;

- Reconnaître le manque de capacités et de moyens des pays en développement - notamment dans le domaine financier - et l'importance déterminante de la coopération internationale - sur le plan régional en particulier - en ce qui concerne la fourniture de l'assistance technique nécessaire pour promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques;

- Faire référence aux dispositions/principes des instruments juridiques internationaux pertinents pour leurs aspects ayant un lien avec l'instrument PIC;

- Tenir compte du droit souverain des Etats à adopter des mesures de réglementation plus strictes que celles convenues au niveau international;

- Tenir compte de la nécessité de mesures internationales pour soumettre les produits toxiques et dangereux à un contrôle plus stricte;

- Regrouper les paragraphes qui traitent de questions identiques ou très semblables.

51. Selon un point de vue exprimé, il pourrait être souhaitable d'adopter un processus simplifié pour les annexes relatives à la gestion des informations et aux questions de procédure : formulaires de notification ou de réponses et modalités d'établissement des documents d'orientation des décisions par exemple. La modification des annexes non techniques devrait être envisagée par la Conférence des Parties et pourrait être adoptée par consensus ou vote à la majorité des deux tiers.

52. Il a été indiqué que les annexes devraient comporter : un formulaire pour les informations relatives aux exportations ainsi qu'un schéma de principe de la procédure PIC, la procédure nécessaire pour retirer un produit chimique de la liste PIC ainsi que les modalités d'appel.